

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE HELIOS

Dispositions préliminaires

La Régie Communale Autonome de CHARLEROI met à disposition de la population, des écoles et d'associations sportives l'ensemble de l'infrastructure HELIOS, à usage de piscine, et ce dans les limites et conditions du présent règlement. Le règlement organique de la piscine, les recommandations des utilisateurs et les règles d'organisation intérieure sont de stricte rigueur.

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à l'HELIOS. Celles-ci sont soumises à l'autorité du Conseil d'Administration et du Comité de Direction de la Régie Communale Autonome, dans le respect des dispositions réglementaires générales (sécurité, hygiène...) relative aux piscines.

Article 2 :

A cet égard, les présentes dispositions ne remplacent donc pas les différents statuts du personnel ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur relatives à ces établissements.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre la Régie Communale Autonome et les usagers.

Il doit être tenu en tout temps à la disposition de ces derniers.

Article 3 :

Accès des locaux :

Nul ne peut avoir accès aux installations, même à titre de spectateur, s'il n'a au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif, arrêté par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Tous les services détaillés au règlement, tarif et locations diverses (bonnets, maillots, essuies), sont payables anticipativement contre tickets ou abonnements, et cela à la caisse exclusivement.

Une pièce personnelle sera demandée en cas de prêt ou de location d'objet.

La Régie Communale Autonome met à disposition du public un vestiaire gardé, et non payant pendant les heures d'ouverture au public.

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Article 4 :

A) L'accès au bain sera interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un responsable majeur apte à les surveiller.
- aux enfants de plus de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller s'ils ne sont manifestement pas en mesure de se prendre en charge.
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain.
- aux personnes en état d'ivresse ou qui présentent des troubles évidents du comportement.
- aux personnes atteintes ou suspectes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non-contagiosité ou de blessures non cicatrisées.

- aux animaux.

B) Seront reconduites à l'extérieur des installations sans qu'elles puissent réclamer le remboursement du droit d'entrée, les personnes qui :

- enfreignent les règles de bienséance, d'hygiène ou de conduite élémentaire.
- troublent l'ordre public ou le déroulement d'une activité par des paroles, des gestes violents ou inconvenants.

Les personnes qui dégradent volontairement les locaux et/ou le matériel, qui sont prises en flagrant délit de vol ou qui refusent d'obtempérer aux ordres du maître-nageur se verront refuser, à l'avenir, l'accès aux piscines communales, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner.

Elles seront tenues, en outre, de rembourser à la Régie Communale Autonome le montant des dégâts. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

Article 5 :

Modalités :

La durée d'un bain est plafonnée à 2 heures. Néanmoins, en cas d'affluence particulière, la direction a le droit de réduire ce bain à 1 heure afin de permettre à chacun de se baigner.

En tout état de cause, il ne sera plus délivré de tickets de bain, une demi-heure avant la fermeture et, la sortie de l'eau se fera 15 minutes avant l'heure de la fermeture.

La piscine est ouverte au public conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration reprises aux valves de chaque bâtiment ainsi que sous forme d'affiches ou pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 6 :

Utilisation du toboggan :

Les utilisateurs doivent attendre 7 secondes entre chaque départ et libérer immédiatement la zone d'arrivée du toboggan dans le bassin.

Le trajet doit se faire en position assise ou couchée sur le dos, les pieds en avant.

Il est interdit de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan, de redescendre et de se pousser sur l'escalier d'accès et sur la plate-forme de départ, de se tenir les uns aux autres, d'utiliser planche ou bouée.

Article 7 :

Admission en grande profondeur :

Pour être admis en grande profondeur, un nageur doit en être jugé capable par le maître-nageur et en aucun cas ne peut y accéder muni de bouée, brassards,... Un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé.

Article 8 :

Il est strictement interdit :

- de photographier et de filmer sans autorisation de la direction de la piscine.
- de fumer dans l'enceinte du bâtiment.
- de consommer de la nourriture ou des boissons (alcoolisées ou non) dans la piscine, les vestiaires, les douches ou les tribunes. Seules sont autorisés les bidons en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements encadrés.

- de plonger sans s'être au préalable assuré de ce qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans l'eau. Les baigneurs sont tenus de dégager les abords immédiats des tremplins et des points de chute des plongeurs.
- de plonger d'un endroit des quais où cette interdiction est formulée au moyen de pictogrammes.
- d'utiliser masques, palmes, paddles et tubas pendant les heures d'ouverture au public sans l'accord des surveillants de bain et hors d'un couloir de nage.
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans l'autorisation des surveillants de bain.
- de toucher sans nécessité absolue aux engins de sauvetage, de premiers soins et d'incendie.

Le matériel de secours peut sauver une vie.

- de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

D'accéder à la piscine :

- sans un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure (le port du bonnet est obligatoire).
- sans être préalablement passé sous la douche et dans les pédiluves lorsque ces installations sont utilisables.
- le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau, ou de faire usage de savon, shampoing, etc... dans les bassins.

Article 9 :

Pertes et vols :

La Régie Communale Autonome ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes de valeurs ou d'objets.

Article 10 :

GROUPES SCOLAIRES, SPORTIFS, EDUCATIFS - CLUBS

Pendant les heures d'ouverture au public, il est accordé aux établissements d'éducation et aux groupes constitués, dans la mesure du possible, des heures d'utilisation des installations.

Le tarif en est déterminé par décision du Conseil d'Administration.

Article 11 :

1) Condition de fréquentation :

Tout groupe doit être accompagné d'un nombre de responsables majeurs en accord raisonnable avec la taille du groupe.

Celui-ci (enseignant, surveillant, moniteur, éducateur, entraîneur) est personnellement responsable de la discipline du groupe dès l'entrée du bâtiment.

Sa présence constante auprès du groupe, tant dans les vestiaires, les douches, qu'au bord du bassin, est indispensable.

Il doit assurer activement la surveillance et l'animation des membres du groupe.

L'accès à d'autres locaux, autres que ceux impartis à ce groupe est strictement interdit.

Les élèves ne participant pas aux leçons de natation ne seront acceptés en piscine (gradins ou autre endroit à déterminer par la direction de la piscine) qu'à la condition expresse de s'acquitter du droit d'entrée – tarif visiteur – et d'être accompagnés d'un membre de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les responsables veilleront scrupuleusement à ce que les activités se déroulent pendant les horaires fixés, la sortie devant se faire à l'heure exacte, le matériel utilisé ayant été préalablement remis en place.

Les vestiaires individuels ne seront accessibles qu'en cas de manque de place dans les installations collectives. De même, les vestiaires collectifs seront attribués en fonction des disponibilités.

Les vestiaires, douches et autres locaux doivent être quittés 15 minutes après la fin de l'activité sportive proprement dit.

Ceux-ci devront être tenus dans un état de propreté exemplaire.

2) Dépôt de matériel par les groupements – les clubs

La Régie Communale Autonome ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la garde de matériel appartenant aux différents groupements auxquels une autorisation de dépôt aura été accordée.

Le matériel en dépôt sera rangé conformément aux instructions des membres du personnel de l'établissement.

Il est interdit à chaque usager d'utiliser le matériel ne lui appartenant pas ou qui n'est pas prévu pour l'activité à laquelle il participe.

Article 12 :

Les sociétés sportives

Les sociétés sportives pourront disposer d'heures spéciales en dehors des heures d'ouverture normales, pour l'entraînement de leurs membres et/ou pour l'organisation de compétitions moyennant un contrat d'occupation dont les modalités sont fixées par la Régie Communale Autonome.

Un responsable du club sera tenu de signer un état des lieux avant et après chaque occupation.

1. Responsabilité – Assurance :

Le club est seul et totalement responsable de tout événement aux conséquences dommageables, tant au point de vue corporel que matériel (vol) pouvant survenir à ses membres ou à tout tiers leur rendant visite dans l'enceinte du bâtiment durant les heures d'utilisation qui lui sont imparties.

En piscine, pendant l'occupation, la sécurité sera assurée par des moniteurs du club possédant le brevet supérieur de sauvetage délivré par un organisme agréé, attestés recyclés, ou par des plongeurs détenteurs du brevet de secouriste plongeur ou du Certificat Fédéral de Premier Secours, recyclés, en ce qui concerne les clubs de plongée.

La Régie Communale Autonome décline toute responsabilité en cas d'accidents corporels survenant dans l'enceinte du bâtiment sauf faute lourde de sa part.

Outre l'assurance en dégâts corporels concernant ses membres, le club est tenu d'adhérer à la police d'assurance collective souscrite par la Régie Communale concernant la responsabilité civile et l'incendie.

Pour le surplus, il n'est en rien dérogé aux clauses et conditions du Règlement d'ordre intérieur des piscines communales.

2. Accidents corporels :

Chaque club est tenu de prévoir une trousse de secours pour d'éventuels accidents corporels qui surviendraient à leurs membres. Le club devra se munir lors de chaque visite en piscine d'une valise de réanimation en parfait état de fonctionnement.

En cas d'urgence, il pourra être fait appel au 100 avec le matériel de la piscine.

3. Droit de surveillance de la direction de la piscine :

Les membres et responsables des groupements autorisés doivent se conformer au présent règlement et satisfaire à toute formalité administrative demandée par les membres du personnel de la piscine.

Un exemplaire du règlement sera signé par les responsables du club et annexé au contrat d'occupation.

4. Sanctions :

En cas de violation par le club d'une quelconque clause du présent règlement, il pourra, sans préavis et sans remboursement du prix de location payé, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations, sans préjudice de tout autre dédommagement à réclamer par la Ville.

Pour ce faire, il suffira de notifier sa décision par pli recommandé au club intéressé.

En cas de non-paiement de la location, le club se verra interdire l'accès aux installations.

Article 13 :

Installation de buvettes

Pendant les matches, compétitions ou manifestations officielles, un lieu de détente pourra éventuellement être installé par les clubs moyennant accord écrit préalable de la Direction (gestionnaire ou son représentant délégué de la Régie Communale Autonome). Cette installation doit toutefois s'inscrire conformément aux dispositions prévues pour chaque bâtiment concerné dans les contrats de concession de brasserie. Le club s'engage à respecter les règlements et consignes générales et celles en vigueur dans le bâtiment. Le responsable du club veillera à ce que le local utilisé pour l'installation de cette buvette soit restitué en parfait état d'ordre et de propreté. A cette fin, le club se munira de matériel et de produits d'entretien.

La direction pourra interdire l'installation d'une buvette aux clubs qui n'auraient pas respecté les règles énoncées ci-avant.

La Régie Communale Autonome décline toute responsabilité en cas de vol de boissons, nourritures et matériel laissés en dépôt dans l'enceinte du bâtiment par les clubs.

Article 14

Leçons particulières :

La Direction se réserve le droit exclusif d'autoriser dans ses établissements des leçons de natation particulières durant les heures d'ouverture au public par les maîtres de nage titularisés à cet effet et titulaires d'une autorisation d'exercer cette activité complémentaire. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

Il sera dérogé à cet article, à raison de l'utilisation d'un seul couloir de nage, pour les groupes suivants :

- Les clubs de natation fréquentant habituellement les piscines communales;
- les institutions constituées, dans le cadre d'actions spécifiques

Cette dérogation sera accordée :

- en fonction de l'espace disponible
- dans les piscines ouvertes au public non scolaire
- avec l'accord de la direction de la piscine sur base d'une demande écrite
- après fourniture, par le responsable, d'un brevet supérieur de sauvetage délivré par un organisme agréé (ex .F.B.R.N.S).

Article 15

Les usagers devront signaler aux surveillants de bain toute pathologie nécessitant des précautions particulières en cas de sauvetage.

Article 16

L'apposition d'affiches ou de tout document dans le bâtiment n'est permise que moyennant l'autorisation de la direction de la piscine qui se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

Article 17 :

Dispositions finales

Le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome autorise le Comité de Direction sous réserve de ratification par le prochain Conseil à éventuellement arrêter des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe au présent règlement d'ordre intérieur, de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité,...

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement.

Le présent règlement produit ses effets au **1er mars 2013**.

Il sera affiché à l'entrée de la piscine dans le hall d'entrée, et sera remis à chaque groupe scolaire, sportif, éducatif, club, après acceptation des clauses y mentionnées.

Les baigneurs et visiteurs, membres de clubs et responsable de groupes scolaires sont censés avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent, par le paiement du droit d'entrée, à s'y conformer scrupuleusement.